

Arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2021- 2022

du 16.06.2021 (état 25.06.2021)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (LChP);

vu l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (OChP);

vu la loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 30 janvier 1991 (LcChP);

vu le règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 16 juin 2021 (RexChP);

sur la proposition du département en charge de la chasse,

*arrête:*¹⁾

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent arrêté complète les dispositions légales régissant l'exercice de la chasse et en détermine les conditions pratiques.

Art. 2 Avenant

¹ Le Conseil d'Etat peut modifier le présent arrêté par un avenant qui contient toute disposition qui s'avère urgente.

Art. 3 Types de permis

¹ Il existe les types de permis suivants:

¹⁾ Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

922.110

Permis	Types de permis
A	chasse haute
B	chasse basse
A+B	chasse haute et basse
C	chasse au gibier d'eau
E	chasse aux petits prédateurs
R	recherche du gibier blessé
G	permis général (comprenant tous les types de permis, à l'exception du permis S)
S	chasse spéciale au sanglier

Art. 4 Prix des permis et autres taxes

¹ Catégories des preneurs de permis:

- a) chasseurs domiciliés et établis dans le canton (ci-après: VS);
- b) chasseurs domiciliés et établis hors du canton mais ayant été domiciliés en Valais durant au moins 10 années (ci-après: VS 10+);
- c) chasseurs domiciliés et établis dans un autre canton (ci-après: CH);
- d) chasseurs domiciliés à l'étranger (ci-après: Hors CH).

² Prix des permis par type:

Permis	VS	VS 10+	CH	Hors CH
A	Fr. 945.-	Fr. 1'590.-	Fr. 2'235.-	Fr. 3'505.-
B	Fr. 600.-	Fr. 1'110.-	Fr. 1'620.-	Fr. 2'620.-
A+B	Fr. 1'345.-	Fr. 2'347.-	Fr. 3'350.-	Fr. 5'400.-
C	Fr. 165.- (+ Fr. 150.-)*	Fr. 247.-**	Fr. 330.-**	Fr. 660.-**
E	Fr. 100.- (+ Fr. 150.-)*	Fr. 150.-**	Fr. 200.-**	Fr. 400.-**
R	Fr. 25.-	Fr. 25.-	Fr. 25.-	Fr. 25.-
G	Fr. 1'420.-	Fr. 2'487.-	Fr. 3'555.-	Fr. 5'730.-

Permis	VS	VS 10+	CH	Hors CH
S	Fr. 220.- (+ Fr. 150.-)*	Fr. 330.-**	Fr. 440.-**	Fr. 880.-**

* Taxe de base supplémentaire si le permis est acheté isolément sans A, B ou A+B

** Ne peut être acheté sans permis A, B ou A+B

³ Autres taxes et/ou émoluments:

- | | | |
|----|--|-----------|
| a) | prime assurance responsabilité civile | Fr. 25.- |
| b) | carnet de contrôle perdu durant l'exercice de la chasse: | |
| | 1. permis A, B ou A+B | Fr. 250.- |
| | 2. permis C, E ou S | Fr. 50.- |
| c) | taxe non membre d'une diana | Fr. 100.- |
| d) | tuplicata du permis de chasse | Fr. 10.- |
| e) | carte d'invité | Fr. 200.- |

⁴ Dès le 50^e permis, les chasseurs bénéficient du demi-tarif.

⁵ Le SCPF rétrocède le montant de 25 francs au titulaire d'un permis R, qui peut justifier d'avoir effectué au moins une recherche selon l'article 37 alinéa 6 du présent arrêté, lors de la saison de chasse pour laquelle le permis lui a été délivré.

⁶ Le droit spécial perçu pour la promotion de la santé et la prévention des maladies, selon l'arrêté fixant le barème du droit spécial perçu pour la promotion de la santé et la prévention des maladies est inclus. Cet émoluments est dû une seule fois, lors de la délivrance du premier permis.

Art. 5 Supplément pour non-membre

¹ Pour tout chasseur non-membre d'une Diana affiliée à la Fédération Valaisanne des Sociétés de Chasse (ci-après: FVSC), il est perçu lors de la délivrance du permis un supplément de 100 francs, en compensation du travail effectué par les Dianas et la FVSC en collaboration avec le canton. Ce montant est restitué à la FVSC.

Art. 6 Délivrance des permis

¹ Les permis de chasse sont délivrés par le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (ci-après: SCPF). Celui qui entend valider son permis de chasse doit retourner à cette instance le formulaire officiel de commande dûment rempli et accompagné de tous les justificatifs demandés, au plus tard pour le 21 août. Cette échéance du 21 août est également valable pour les commandes de permis effectuées en ligne.

² Celui qui n'a pas reçu le formulaire de commande au 1^{er} août ou qui souhaite des renseignements peut s'adresser au SCPF.

³ Toute commande de permis A, B, A+B et G émise après le 21 août fera l'objet d'une facturation de 50 francs. Le cachet du timbre postal fait foi. Pour les commandes formulées avec le formulaire papier, cette taxe fera l'objet d'une facture et pour les commandes en ligne elle sera automatiquement imputée sur le prix du permis.

⁴ Le permis R peut être requis par toute personne disposant d'un certificat de capacité de chasser équivalent à celui du permis de chasse valaisan.

Art. 7 Carte d'invité

¹ La délivrance de la carte d'invité est sollicitée exclusivement par le chasseur porteur du permis valaisan qui en assume les frais. Le formulaire de commande de cette carte peut être téléchargé sur le site internet du SCPF¹.

² Le formulaire de commande de la carte d'invité doit être transmis au SCPF avec tous les justificatifs requis au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la chasse haute.

³ Sous réserve de l'article 23 alinéa 4 RexChP, l'invité est autorisé à prélever le cerf, le chevreuil, le chamois, la marmotte, le sanglier et les petits prédateurs autorisés durant les périodes des permis A et B, selon les dispositions spécifiques à ces espèces et pour autant que le contingent attribué au chasseur qui a sollicité l'invitation le permette.

⁴ Sitôt le gibier abattu, le chasseur invité doit inscrire la bête en question sur le tableau de contrôle de sa carte d'invité. De même, le chasseur hôte enregistre son annonce dans le contingent du gibier concerné, à la rubrique idoine de la carte d'invité de son carnet de contrôle.

¹ <https://www.vs.ch/web/scpf>

⁵ Il incombe au chasseur qui a sollicité l'invitation d'informer son invité sur les bases légales régissant la chasse en Valais, et sur les particularités inhérentes au permis en cours lors de l'exercice du droit de chasse délivré.

⁶ Il revient au chasseur qui a sollicité l'invitation de retourner au SCPF la carte d'invité ainsi que son propre carnet de contrôle, au plus tard pour l'échéance fixée.

Art. 8 Dates d'ouvertures et durées

¹ L'ouverture de l'exercice de la chasse 2021-2022 est fixée au lundi 20 septembre 2021.

² Les dates d'ouvertures pour l'exercice de la chasse 2021-2022 et l'exercice de la chasse 2022-2023 figurent dans l'annexe 1.

Art. 9 Carte de chasse interactive du SCPF

¹ La carte de chasse interactive du SCPF¹⁾ (ci-après: carte de chasse), sur la base de la carte 1:25'000, comporte les différentes couches relatives aux périmètres et éléments en lien avec la pratique de la chasse, à savoir:

- a) les zones chassables et protégées;
- b) le réseau routier;
- c) les terrains d'essai de chiens;
- d) les unités et sous-unités de gestion;
- e) les secteurs de gardiennages;
- f) les limites des communes.

² Sur la carte de chasse, les périmètres des zones protégées suivent des éléments marquants du paysage (routes, chemins, cours d'eau, etc.). En l'absence d'une délimitation visible, ces limites sont signalées par un balisage dans le terrain.

³ En cas de litige, les limites et les éléments définis sur la carte de chasse font foi.

Art. 10 Gibiers contingentés

¹ Le chasseur peut tirer au maximum le nombre de pièces suivantes:

¹⁾ https://sitonline.vs.ch/nature_paysage_foret/carte_chasse/fr

922.110

Espèces	Nombre de pièce
La marmotte	5 pièces (sous réserve des prescriptions particulières de l'annexe 2)
Le lièvre variable	2 pièces (maximum 1 par jour)
Le lièvre brun	4 pièces (maximum 1 par jour)
Le tétras lyre	6 pièces (maximum 1 par jour)
Le lagopède	6 pièces (maximum 2 par jour)
La bécasse des bois	15 pièces (maximum 2 par jour)
Les canards autorisés	illimités (maximum 6 pièces par jour)
Le cerf	selon les précisions des art. 13 et 14 du présent arrêté
Le chamois	selon les précisions des art. 13, 17 et 18 du présent arrêté
Le chevreuil	selon les précisions des art. 13, 19, 20, 21, 22 et 23 du présent arrêté
Le sanglier	selon les précisions des art. 13 et 28 du présent arrêté

² Sous réserve de dispositions particulières, tous les droits de tir sont personnels et incessibles.

Art. 11 Contrôle du gibier - Généralités

¹ Le chasseur qui a abattu un cerf, un chevreuil, un chamois ou un sanglier le présente le jour même du tir au garde-faune du secteur où le tir a eu lieu.

² Les animaux protégés ou non autorisés doivent être annoncés au garde-faune du secteur où le tir a eu lieu, et présentés immédiatement par le chasseur lui-même.

³ Avant de déplacer l'animal, le chasseur doit inscrire de manière lisible toutes les rubriques du carnet de contrôle, en lien avec l'animal abattu.

⁴ Si le gibier ne peut pas être présenté le jour même au lieu de contrôle, le chasseur doit en informer par téléphone le garde-faune.

⁵ Si pour des raisons topographiques une pièce de gibier autorisé de l'espèce cerf ne peut être transportée entière, le chasseur peut la découper sur place. Au préalable, il doit en informer le garde-faune du secteur et convenir avec lui des modalités de contrôle.

⁶ Dans le cas où il s'agit d'une pièce de gibier non autorisé de l'espèce cerf, le garde-faune doit être informé; celui-ci fixe les modalités de contrôle et de la possibilité de découper ce gibier.

⁷ Pendant la chasse haute le garde-faune n'a pas l'obligation de contrôler les gibiers en dehors des postes de contrôle et des horaires annoncés.

⁸ L'organisation des postes de contrôle est du ressort du SCPF. Après la chasse haute, les postes de contrôle n'étant plus en fonction, le chasseur est tenu de contacter par téléphone et aussitôt que possible le garde-faune pour convenir avec lui des modalités de présentation du gibier abattu.

⁹ La présentation d'un gibier congelé est interdite.

Art. 12 Perte du carnet de contrôle

¹ Sous réserve de force majeure, la perte du carnet de contrôle des permis A/B/A+B ou G donne lieu à la perception d'une taxe de 250 francs. En cas de perte du carnet de contrôle des permis C/E/S, la taxe est de 50 francs.

² Un montant de 150 francs est perçu sous forme d'un procès-verbal de contravention lorsque suite à un rappel et sans motivation, le carnet de contrôle A/B/A+B ou G n'est pas renvoyé au SCPF dans le délai fixé. En cas de récidive, les montants sont majorés.

³ Un montant de 50 francs est perçu sous forme d'un procès-verbal de contravention lorsque suite à un rappel et sans motivation, le carnet de contrôle C/E/S n'est pas renvoyé au SCPF dans le délai fixé. En cas de récidive, les montants sont majorés.

Art. 13 Permis A a) Chasse haute, généralités

¹ Le permis A autorise le chasseur à tirer avec l'arme à canon rayé les animaux suivants:

- a) le cerf, selon les dispositions des articles 14, 15 et 16;
- b) le chamois, selon les dispositions des articles 17 et 18;
- c) la chevrette selon les dispositions de l'article 19;
- d) le sanglier, à l'exception de la laie allaitante;

- e) la marmotte;
- f) les petits prédateurs: le renard et le blaireau.

Art. 14 b) Chasse au cerf

¹ Le contingent de bêtes autorisées est le suivant:

- a) 1 cerf mâle de 2 ans et plus;
- b) 1 cerf mâle fourché bas de 2 ans et plus;
- c) 1 daguet chétif (longueur moyenne des bois, pivot compris égale ou inférieure à 25cm ou poids vidé égal ou inférieur à 70kg);
- d) 2 biches ou 2 bichettes, ou 1 biche et 1 bichette;
- e) les faons: contingent illimité.

² Les animaux suivants sont protégés:

- a) le daguet non chétif;
- b) le daguet fourché haut ou couronné haut.

Art. 15 c) Chasse au cerf dans les volets de réserves

¹ En cas de nécessité et dans le but d'atteindre les objectifs du plan de tir du cerf, des volets dans les districts francs cantonaux (ci-après: DFC) peuvent être ouverts à la chasse au cerf.

² Dans ces volets, seul le tir des biches, des bichettes, des faons et du daguet chétif est autorisé.

³ Les volets des DFC sont publiés sur la carte de chasse.

Art. 16 d) Tirs complémentaires du cerf

¹ Si la chasse ordinaire ne permet pas d'atteindre le prélèvement du plan de tir établi, le gardiennage est chargé d'effectuer les tirs complémentaires requis.

² Si l'importance des tirs complémentaires à réaliser dépasse les capacités du gardiennage, le SCPF peut confier tout ou partie de ces tirs complémentaires aux porteurs des permis A, A+B et G.

³ Les modalités d'organisation de ces tirs complémentaires sont de la compétence du SCPF.

⁴ Lorsque ces tirs complémentaires sont confiés aux chasseurs, les modalités y relatives seront publiées dans le Bulletin officiel.

Art. 17 e) Modalités de la chasse au chamois

¹ Le contingent de base autorisé est le suivant:

- a) 2 chamois adultes, à savoir 1 bouc et 1 chèvre ou 2 chèvres (dont 1 seule de 2,5 ans);
- b) 1 éterle (mâle ou femelle).

² Un 4^e chamois est autorisé pour le chasseur qui a obtenu un contingent bonus, selon les précisions de l'alinéa 3 de cet article.

³ Le contingent bonus est confirmé par le garde-faune sur présentation des bêtes suivantes:

- a) l'éterle mâle dont le poids est égal ou inférieur à 14kg;
- b) l'éterle femelle dont le poids est égal ou inférieur à 13kg;
- c) la chèvre âgée de 11,5 ans et plus;
- d) le chamois adulte dont le poids est égal ou inférieur à 16kg.

⁴ Le contingent bonus permet de prélever les bêtes suivantes:

- a) l'éterle chétif mâle ou femelle (poids égal ou inférieur à 14kg);
- b) la chèvre de 3,5 ans et plus;
- c) le bouc de 3,5 ans et plus.

⁵ Le tir d'une chèvre allaitante supprime le droit au tir d'une deuxième chèvre.

⁶ Le tir d'un éterle mâle fort (poids égal ou supérieur à 17kg) supprime définitivement le droit de tir du bouc. Si le droit de tir du bouc (adulte) a déjà été utilisé, la situation est assimilée à une erreur de tir.

⁷ Le chasseur qui abat un chamois non autorisé ne peut plus prélever le contingent bonus, même s'il tire un chamois au sens de l'alinéa 3 de cet article. D'autre part, le chasseur perd le droit à la catégorie qu'il souhaitait prélever. Dès lors il inscrit le chamois abattu, dans le carnet de contrôle sous la rubrique correspondant à la catégorie convoitée.

Art. 18 f) Prescriptions particulières pour la chasse au chamois

¹ Les périmètres soumis à des prescriptions particulières pour la chasse au chamois figurent sur la carte de chasse.

922.110

² Pour les sous-unités de chamois 1.1, 1.2 et 1.3 les prescriptions particulières suivantes s'appliquent:

- a) dans ces sous-unités, le chasseur peut tirer 1 éterle chétif (mâle égal ou inférieur à 14kg / femelle égal ou inférieur à 13kg) et 1 chèvre âgée de 11,5 ans et plus;
- b) le chamois abattu dans ces sous-unités ne donne pas droit à un contingent bonus. De surcroît, un contingent bonus provenant d'un prélèvement réalisé ailleurs ne peut être concrétisé dans ces sous-unités.

³ Pour les sous-unités de chamois 2.2 et 6.3 les prescriptions particulières suivantes s'appliquent:

- a) dans ces sous-unités, les boucs de 2,5 à 4,5 ans sont protégés (contingent de base et réalisation du bonus).

⁴ Pour les sous-unités de chamois 4.1 et 4.2 les prescriptions particulières suivantes s'appliquent:

- a) dans ces sous-unités, le bouc de 2,5 ans est protégé (contingent de base et réalisation du bonus).

⁵ Pour les sous-unités de chamois 10.4 et 10.5, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent:

- a) dans ces sous-unités, tous les éterles et les chamois de 2,5 ans mâles et femelles sont protégés (contingent de base et réalisation du bonus).

⁶ En cas d'erreur de tir, les dispositions à l'article 44 RexChP s'appliquent. De surcroît le chasseur perd le droit à son contingent. Lors du contrôle, le garde-faune lui supprime les droits de tir dont il dispose encore.

Art. 19 g) Chasse du chevreuil pendant la chasse haute

¹ Le porteur du permis A, A+B ou G est autorisé à tirer 2 chevrettes non allaitantes durant toute la chasse haute. Le chasseur qui a abattu 1 chevrette allaitante, 1 faon de chevreuil ou 1 brocard, perd son contingent chevrette. Lors du contrôle, le garde-faune lui supprime les droits de tir dont il dispose encore.

Art. 20 Permis B
a) Chasse basse, généralités

¹ Le permis B autorise le chasseur à tirer avec l'arme à canon lisse les animaux suivants:

- a) le chevreuil;
- b) le lièvre brun et variable et le lapin de garenne;
- c) le tétras-lyre, le lagopède et la bécasse (ci-après: chasse à l'arrêt);
- d) le sanglier, à l'exception de la laie allaitante;
- e) le petit gibier à plume: la corneille noire et mantelée, le corbeau freux, le grand corbeau, la pie, le geai, la tourterelle turque et le pigeon ramier;
- f) les petits prédateurs: le renard, le blaireau, la martre, la fouine.

Art. 21 b) Modalités de la chasse au brocard

¹ La chasse au brocard se pratique les 3 premières semaines, le mardi et le samedi.

² Le chasseur dispose d'un contingent de base de 2 brocards.

³ Un chasseur peut céder le contingent dont il dispose encore à un autre chasseur titulaire d'un permis B. Les 2 chasseurs doivent être présents simultanément sur le terrain de chasse et sur le lieu du tir pour inscrire l'animal avant de le déplacer.

⁴ Le chasseur qui, lors de la chasse au brocard, abat 1 chevrette ou 1 faon de chevreuil, perd son contingent brocard. Lors du contrôle, le garde-faune lui supprime les droits de tir dont il dispose encore.

Art. 22 c) Chasse particulière au chevreuil

¹ Le chasseur porteur du permis B, A+B ou G est autorisé à prélever 2 faons de chevreuil ou 1 faon et 1 chevrette exclusivement dans la zone de chasse particulière.

² La zone de chasse particulière dans laquelle le prélèvement du faon et de la chevrette est autorisé, est définie sur la carte de chasse.

³ Dans les DFC, parties de DFC ou DFC mixtes qui sont englobées dans la zone de chasse particulière, le prélèvement du faon ou de la chevrette est possible, à l'exception des DFC mixtes n° 29, 30, 31, 32, 33, 37 et 44 ainsi que les DFC n° 98, 101, 118 et 119.

⁴ La chasse dans la zone de chasse particulière au chevreuil est autorisée les 3 samedis successifs qui suivent la fin de la chasse au brocard; le tir est à réaliser exclusivement avec l'arme et la munition autorisées au sens de l'article 30 RexChP.

⁵ Durant les 3 jours susmentionnés, en plus du faon de chevreuil et de la chevrette, le chasseur est en droit de chasser, avec l'arme à canon lisse, toutes les espèces autorisées durant la chasse basse, à teneur de l'article 20, lettres b à f du présent arrêté. Néanmoins ces espèces ne peuvent pas être chassées dans les DFC, parties de DFC ou DFC mixtes situés dans cette zone de chasse particulière.

⁶ Dans les secteurs de la zone de chasse particulière qui sont situés sur la plaine du Rhône, les prescriptions de sécurité définies à l'article 34 alinéas 4 et 5 du présent arrêté restent applicables.

⁷ Comme la zone de chasse particulière englobe des secteurs urbanisés, une grande attention doit être portée au strict respect de l'article 32 alinéa 2 RexChP.

⁸ Le prélèvement d'une chevrette allaitante n'est pas sanctionné. Le tir d'une deuxième chevrette, allaitante ou non, est taxé selon l'article 44 RexChP.

⁹ En cas d'erreur de tir, le chasseur perd le droit à son contingent. Lors du contrôle, le garde-faune lui supprime les droits de tir dont il dispose encore.

Art. 23 d) Tirs complémentaires du chevreuil

¹ Si la chasse ordinaire au chevreuil ne permet pas d'atteindre le sexe ratio minimal du plan de tir réalisé, le SCPF peut confier tout ou partie de ces tirs complémentaires aux porteurs des permis A+B, B et G.

² Les modalités d'organisation de ces tirs complémentaires sont de la compétence du SCPF.

³ Lorsque ces tirs complémentaires sont confiés aux chasseurs, ils sont informés des modalités via la carte de chasse et selon une directive publiée sur le site internet du SCPF, la semaine précédant l'ouverture de cette chasse.

Art. 24 e) Chasse au lièvre brun et variable et lapin de garenne

¹ La chasse est autorisée à partir du 5 octobre 2021 jusqu'au 25 novembre 2021.

² Les dispositions relatives à l'utilisation des chiens selon l'article 32 du présent arrêté sont applicables.

Art. 25 f) Chasse à l'arrêt

¹ La chasse à l'arrêt se pratique:

- a) dès le 16 octobre 2021, sans jours de trêve, jusqu'au 30 octobre 2021;
- b) dès le 2 novembre 2021, les jours autorisés du permis B, jusqu'au 25 novembre 2021.

² Du 16 au 30 octobre, la restriction de l'utilisation des véhicules à moteur définie par l'article 35 du présent arrêté est applicable uniquement pendant les jours de chasse où la chasse au brocard est également autorisée.

³ Les dispositions relatives à l'utilisation des chiens selon l'article 32 du présent arrêté sont applicables.

Art. 26 Permis C - Chasse au gibier d'eau

¹ La chasse au gibier d'eau se pratique:

- a) dès le 2 novembre 2021, les jours autorisés du permis B, jusqu'au 30 novembre 2021;
- b) dès le 1^{er} décembre 2021 sans jour de trêve, jusqu'au 31 janvier 2022.

² Ce permis donne le droit d'abattre, avec l'arme à canon lisse, le grèbe huppé, la foulque macroule, le cormoran et les canards sauvages autorisés par la LChP, ainsi que les corvidés et les petits prédateurs chassables selon l'article 27 du présent arrêté.

³ Pendant la durée de la chasse au gibier d'eau, le chasseur ne peut se trouver avec une arme chargée qu'à proximité immédiate des cours d'eau ouverts à la chasse.

⁴ Cette chasse est ouverte sur le Rhône et les cours d'eau de la plaine de l'embouchure de la Gamsa jusqu'au Bouveret (passerelle sur le Rhône; il est interdit de tirer de cette passerelle). Sous réserve des prescriptions particulières de l'annexe 2.

⁵ Les dispositions relatives à l'utilisation des chiens selon l'article 32 du présent arrêté sont applicables.

Art. 27 Permis E - Chasse aux petits prédateurs

¹ Le permis E donne le droit de tirer le blaireau (jusqu'au 15 janvier), la martre et la fouine (jusqu'au 15 février) et le renard (jusqu'à fin février), selon les conditions suivantes:

- a) pour la chasse au terrier:
 - 1. les chasseurs doivent s'annoncer au moins 24 heures à l'avance au garde-faune du secteur, en précisant le lieu, les chasseurs accompagnants et le moment de la chasse,
 - 2. le chien ne peut être engagé que pour pénétrer dans le terrier. Les chiens qui chassent hors des terriers sont interdits;
- b) pour la chasse à l'affût:
 - 1. les porteurs du permis E ne peuvent pratiquer la chasse à l'affût que dans un rayon routier de 30km autour de leur résidence,
 - 2. le lieu d'affût doit être signalé 24 heures à l'avance au garde-faune du secteur qui convient des modalités d'annonce. Tout changement doit être communiqué dans le même délai,
 - 3. le chasseur ne peut pas rejoindre son lieu d'affût avant 16h00; pour ce faire il doit emprunter le chemin le plus court reliant son domicile à son lieu d'affût; la chasse prend fin au plus tard une heure avant le lever du soleil,
 - 4. le changement du lieu d'affût durant la même soirée de chasse est interdit. En quittant son poste le chasseur met fin à la chasse du jour,
 - 5. le tir depuis l'intérieur d'un véhicule stationné à l'emplacement de l'affût est autorisé,
 - 6. sous réserve d'une autorisation du garde-faune, l'utilisation de sous-produits animaux¹⁾ en guise d'appâts est interdite;
- c) le chasseur a l'obligation de déposer les animaux abattus dans un centre pour déchets carnés.

Art. 28 Permis S

a) Chasse spéciale au sanglier, généralités

¹ Ce permis est réservé aux chasseurs domiciliés en Valais, sauf pour les porteurs du permis A, B, A+B ou G.

¹⁾ Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (RS 916.400)

² Cette chasse se pratique dans des zones délimitées sur la carte de chasse. Au maximum 75 chasseurs peuvent pratiquer la chasse dans une zone.

³ Les armes autorisées sont celles qui correspondent aux armes à canon rayé utilisées pour la chasse haute.

⁴ La chasse se pratique en groupe. Un chef de groupe est responsable des formalités administratives, selon la directive disponible sur le site internet du SCPF.

⁵ En plus du sanglier, le chasseur a le droit d'abattre le renard et le blaireau (le blaireau jusqu'au 15 janvier).

Art. 29 b) Chasse spéciale au sanglier, pratique de la chasse

¹ La chasse au sanglier se pratique exclusivement en groupe de 8 à 15 chasseurs, entre 08h00 et 17h00:

- a) les 4 premiers samedis, elle s'exerce sur la totalité des zones de chasse spéciales au sanglier, et sur toutes les catégories de bêtes autorisées;
- b) pour les 4 samedis suivants, les modalités de chasse sont fixées par le SCPF, en fonction des objectifs à atteindre et des résultats déjà acquis. Ces modalités seront signifiées aux intéressés, via les chefs de groupes.

Art. 30 Erreurs de tir

¹ Les erreurs de tir sont traitées selon les dispositions de l'article 44 RexChP.

² En cas de récidives pour des faits similaires, le cas est traité au moyen d'une contravention avec amende et facturation de la valeur de l'animal.

Art. 31 Essais de chiens - Généralités

¹ Les chiens autorisés sont précisés à l'article 33 RexChP.

² Les dispositions relatives aux essais de chiens sont précisées à l'article 34 RexChP.

³ Les essais de chiens dans les terrains d'essai, hors du mois d'août, doivent être annoncés au garde-faune du secteur au moins 24 heures à l'avance.

922.110

⁴ Lorsque le sol est uniformément recouvert de neige les essais de chiens sont interdits.

⁵ Les périmètres des zones d'essai de chiens sont représentés sur la carte de chasse. La liste exhaustive et les prescriptions particulières figurent à l'annexe 3.

Art. 32 Chiens - Exigences et utilisations pendant la chasse

¹ Permis B:

- a) pour la chasse au lièvre pratiquée après la chasse au chevreuil, il est exigé d'engager au minimum 1 chien pour 4 chasseurs;
- b) pour la chasse à l'arrêt, il est exigé d'engager au minimum 1 chien d'arrêt ou 1 chien rapporteur de gibier pour 2 chasseurs.

² Permis C: il est exigé d'engager au minimum 1 chien qui rapporte depuis un plan d'eau, pour 3 chasseurs.

³ Permis E: seuls des teckels ou des chiens terriers de petite taille sont autorisés.

⁴ Permis S:

- a) les seules races de chiens autorisés dans le cadre du permis S sont les chiens reconnus au sens à l'article 33 RexChP dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 42cm;
- b) les chiens peuvent être lâchés dès 08h30 et pour autant qu'au moins une trace fraîche de sanglier ait été repérée. Le lâché est aussi possible lorsqu'un ou plusieurs sangliers ont pu être localisés dans un massif forestier ou dans un secteur bien circonscrit;
- c) lorsqu'une couche de neige de plus de 15cm d'épaisseur recouvre le sol, il est interdit de laisser courir les chiens librement ou ceux-ci doivent impérativement être tenus en laisse.

Art. 33 Zones de sécurité

¹ Le tir avec l'arme à canon rayé est interdit pendant la chasse haute:

- a) Oberwald - Gerental: du pont Unterwasser, limité d'une part par les Gorneri et le Gerenwasser, d'autre part par la route jusqu'au pont qui conduit dans le Gerental;
- b) Oberwald: Pischenwald entre le pt 1368 - Le Rhône - Goneriwasser - Unterwassern;

-
- c) Oberwald - Ulrichen: entre la route cantonale et le chemin forestier conduisant d'Oberwald jusqu'à Zum Loch-Aegina, pt 1358;
 - d) Ulrichen - Niederwald: côté droit de la vallée, entre la route cantonale et le Rhône; côté gauche de la vallée entre le Rhône et le chemin forestier;
 - e) Bieligermatte et Zeiterbode comme suit: du pont Ritzbrigge en suivant la route forestière qui traverse le camping jusqu'au pt 1326 (bifurcation), en descendant cette route jusqu'à la courbe en épiingle (balisage); d'ici en ligne droite sur la route qui passe à coté des cibles du stand de tir (balisage), en suivant cette route jusqu'à Zeit pt 1284, et en continuant jusqu'à la Selkingerbrücke;
 - f) Niederwald - Steinhaus: entre le pont du Rhône à Niederwald et le pont du Rhône à Milihalte - Ruffbach, entre la route forestière Niederwald-Steinhaus et la route cantonale;
 - g) au lieu-dit Guldersand, dans la zone sise entre le Rhône et la voie de chemin de fer FO depuis le pont FO "Nussbaum" jusqu'au pont FO de Grengiols, y compris la place de parc VBB;
 - h) sur tout le territoire de la société Suisse des explosifs de Gamsen, y compris dans un cercle de 200m autour de cette zone;
 - i) Viège: depuis le pont de Viège, suivre la route cantonale jusqu'à Neu-brück; de ce point, gagner, sur la rive opposée, une route de campagne et la suivre jusqu'au pont de Viège (point de départ);
 - j) Saas-Fee: dans la région Plattjen (Gämsweg - Waldweg - Forststrasse) il est interdit de tirer entre 09h00 et 16h00;
 - k) Kalpetran: du Killerhofbrücke jusqu'à Emdbach le tir par-dessus la Mattervispa et les voies MGB est interdit;
 - l) Randa - Täsch: de l'embouchure du Birchbach dans la Vispa en remontant ce cours d'eau jusqu'à la fenêtre de déviation, de ce point en suivant le chemin pédestre jusqu'au Schalibach, en descendant cette rivière dans la Vispa, de là en suivant cette rivière jusqu'au pont du Schali; de là suivre la route jusqu'à la route cantonale «maison Bärgfriede». Puis suivre la route cantonale jusqu'au Birchbach pour finalement suivre ce cours d'eau jusqu'au point initial;
 - m) Zermatt/Zär Bänä: de la Mattervispa, monter le couloir Leimragraben jusqu'à la route Riedstrasse. Suivre la route Riedstrasse jusqu'à la bifurcation avec le chemin de l'AHV en dessus de l'hôtel Cervin. Suivre ce chemin jusqu'à la voie de chemin de fer GGB. Suivre celle-ci en montant jusqu'au pont Findelbrücke et de là descendre le Findelbach jusqu'à la Vispa, puis en aval de la Vispa jusqu'au point de départ;

922.110

- n) Gampel-Bratsch - Steg-Hohtenn: le tir d'une rive à l'autre est interdit de l'usine électrique de Steg en remontant la Lonza jusqu'à Goppenstein;
- o) Les Haudères (Sanières): depuis l'intersection du torrent descendant des Coulayes avec la route de Molignon; puis par cette route vers Molignon - les Haudères - les Sanières jusqu'aux Coulayes; de là en descendant le torrent jusqu'au point initial;
- p) Riddes - Bieudron: le tir contre le mont depuis la plaine, les vignes et les vergers est interdit entre le torrent d'Econe et la STEP de Bieudron;
- q) Ardèche - Chamoson – Leytron: le tir contre le mont depuis la plaine et les vignes est interdit dans tout le périmètre de l'Ardèche;
- r) les Marécottes (Salvan): 200m de part et d'autre de la voie ferrée, depuis la gare des Marécottes jusqu'à la dernière habitation du hameau de la Medetta;
- s) dans les places de camping et de sport.

² Le tir avec l'arme à canon lisse est interdit pendant la chasse basse:

- a) Zermatt/Zär Bänä: de la Matternvispa, monter le couloir Leimragraben jusqu'à la route Riedstrasse. Suivre la route Riedstrasse jusqu'à la bifurcation avec le chemin de l'AHV en dessus de l'hôtel Cervin. Suivre ce chemin jusqu'à la voie de chemin de fer GGB. Suivre celle-ci en montant jusqu'au pont Findelbrücke et de là descendre le Findelbach jusqu'à la Vispa, puis en aval de la Vispa jusqu'au point de départ;
- b) Loèche-les-Bains: du croisement du Bennonggrabens et du Römerweg pt 1404 descendre le chemin pédestre passant devant le restaurant Bodmenstübli jusqu'au Russengraben; suivre le cours d'eau du Russengraben jusqu'à l'intersection avec le chemin culturel Varen - Leukerbad, suivre ce chemin vers l'intérieur de la vallée jusqu'au Bennonggraben, remonter ces couloirs jusqu'au pont vers le Römerweg, point initial;
- c) du chemin du Bouillet pt 566 en suivant la route des vignes du Perrec, suivre le bisse du Ricard jusqu'au parking de la Ferme des Crétilons. De là, descendre la route de Briey jusqu'à la route de la gravière et suivre la route qui mène au village de Chalais en passant par les Zittes. Depuis le croisement avec la route de la Bourgeoisie remonter cette route jusqu'au point initial;
- d) les Marécottes (Salvan): 200m de part et d'autre de la voie ferrée, depuis la gare des Marécottes jusqu'à la dernière habitation du hameau de la Medetta;
- e) dans les places de camping et de sport.

³ Dans ces zones, il est interdit de prendre des postes et de tirer; il est également interdit de tirer par-dessus ces zones.

Art. 34 Autres prescriptions de sécurité

¹ Pour tous les déplacements avec un moyen de transport motorisé ou non, l'arme doit être déchargée et rangée dans une housse de protection fermée. En l'absence d'une housse de protection, l'arme doit être démontée.

² En action de chasse, les déplacements avec une arme à feu chargée ne sont autorisés que pour des trajets effectués à pieds.

³ Dans la plaine du Rhône, le tir à balle avec arme à canon rayé est en principe interdit, à l'exception de celui mentionné à l'alinéa suivant.

⁴ Sur une largeur maximale de 250 mètres dès le pied du coteau, un tir dans la direction du talus est toléré à la condition impérative de l'absence de toute voie de communication sur la ligne de tir.

⁵ Dans la plaine du Rhône, l'utilisation de la cartouche à balle pour arme à canon lisse est interdite.

⁶ Le tir avec une arme à canon lisse est interdit de chaque côté de l'autoroute à compter du grillage de fermeture vers l'extérieur sur une bande de 50 mètres de largeur. Cette interdiction vaut également pour les périmètres des gouilles entièrement clôturés situés le long de l'autoroute.

⁷ Pour la chasse à l'affût, la distance maximale de tir à balle avec une arme à canon rayé est fixée à 100 mètres et le lieu d'affût sera autorisé pour autant qu'une butte sécurisant le tir soit présente.

Art. 35 Utilisation des routes et chemins pour l'exercice de la chasse, généralités

¹ La circulation est autorisée sur toutes les routes et chemins cantonaux, communaux, agricoles, d'alpages et forestiers, de la classe 1 à 5 (selon Swisstopo¹⁾).

² Le chasseur qui utilise une route communale, agricole ou forestière, pour laquelle une restriction de circulation est homologuée et signalée, le fait sous sa propre responsabilité.

¹⁾ https://www.swisstopo.admin.ch/content/swisstopo-internet/fr/home/meta/search.download/swisstopo-internet/fr/publications/karto-publications/shop/symbols_fr.pdf

³ Les pistes liées à l'exploitation d'une remontée mécanique qui ont été construites exclusivement pour exploiter ces domaines ne sont pas considérées comme routes autorisées.

⁴ L'utilisation des routes communales, agricoles ou forestières n'est autorisée que si tous les chasseurs peuvent les utiliser. Dans le cas contraire, ces routes sont énumérées comme routes interdites dans l'annexe 5 du présent arrêté.

⁵ L'utilisation des routes dont l'usage est régulé par une barrière ou un dispositif ad hoc est autorisée uniquement si la barrière ou le dispositif reste ouvert durant les 5 premières semaines de chasse.

⁶ Le déplacement via une route implantée hors du territoire suisse pour revenir chasser en Valais est interdit.

Art. 36 Utilisation des véhicules à moteur

¹ L'utilisation de véhicules à moteur, par le titulaire d'un permis de chasse valide, pour l'exercice de la chasse, avec ou sans arme, comme conducteur ou passager, est réglée comme il suit durant les 5 premières semaines de chasse:

- a) libre sur le réseau routier coloré en rouge sur la carte de chasse;
- b) libre sur le reste du réseau routier, y compris les routes colorées en orange pour la traversée de réserve, entre 20h00 et 06h30 et entre 11h00 et 17h00 durant la chasse haute et entre 19h00 et 07h30 et entre 11h00 et 16h00 durant la chasse au brocard;
- c) autorisée sous conditions sur toutes les routes énumérées dans l'annexe 5 du présent arrêté, et sous réserves des prescriptions particulières fixées par les communes;
- d) interdite sur toutes les routes énumérées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

² Pour le transport des ongulés abattus, sur les routes autorisées sous conditions et les routes interdites, l'utilisation d'un véhicule à moteur est autorisée sous réserve d'une annonce préalable au garde-faune du secteur qui fixe les modalités. En l'occurrence, une fois le transport terminé, le véhicule peut regagner l'emplacement où il se trouvait au début de l'opération.

³ Le chasseur qui met fin à sa chasse doit inscrire dans son carnet de contrôle l'heure exacte de départ et la description de la route utilisée jusqu'à la prochaine route rouge.

⁴ Pour la traversée de district franc, seules sont autorisées les routes rouges ou orange sur la carte de chasse; tout arrêt sur ces routes est interdit.

⁵ Après la clôture de la chasse au brocard, l'utilisation des routes, sous réserve de la signalisation routière homologuée, est libre.

Art. 37 Contrôle du tir et recherche du gibier blessé

¹ Tout animal sur lequel le chasseur a tiré doit être recherché. La recherche d'indice est menée par le tireur.

² Si l'animal sur lequel il a tiré ne tombe pas sur place, le tireur doit, immédiatement après le tir et de façon claire, marquer le lieu où il se trouvait pour lâcher son coup de feu, puis se rendre à l'emplacement de l'animal pour y rechercher consciencieusement des indices de blessures, en suivant notamment la direction de fuite du gibier.

³ En présence d'un indice de blessure, le tireur doit marquer l'emplacement de l'animal au moment du tir, la direction de fuite, les indices retrouvés, et faire appel à un conducteur de chien de rouge, titulaire d'un permis de chasse valable pour la chasse concernée ou d'un permis R. Si le tireur est lui-même conducteur de chien de rouge, il peut effectuer lui-même la recherche.

⁴ Toute recherche d'un animal blessé doit préalablement être annoncée par téléphone au garde-faune. Sitôt la recherche terminée, le garde-faune est informé du résultat.

⁵ La recherche dans un district franc est à effectuer selon les dispositions y relatives à l'article 45 RexChP.

⁶ A l'issue de l'engagement, le conducteur du chien est tenu de remplir le protocole de recherche et de le remettre au garde-faune.

Art. 38 Permis R, recherche du gibier blessé, généralités

¹ Pour la recherche, le conducteur de chien de rouge peut utiliser librement une arme autorisée selon l'article 29 RexChP, qu'il choisit en fonction du gibier qu'il doit rechercher.

² L'animal retrouvé est inscrit sur le contingent du chasseur.

³ Les modalités de la recherche sont convenues avec le garde-faune du secteur, notamment l'utilisation du véhicule, les conditions de la recherche dans les districts francs et le transport du gibier retrouvé.

Art. 39 Utilisation de moyens aériens

¹ L'utilisation d'un aéronef avec ou sans occupant pour l'exercice de la chasse ou le transport du gibier est interdite.

Art. 40 Réserves

¹ Les DFC, les districts francs fédéraux (ci-après: DFF) et les réserves fédérales d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance nationale et internationale (ci-après: OROEM), ainsi que les zones de protection partielle, figurent sur la carte de chasse.

² Dans les DFF et OROEM, tout type de chasse est interdit.

³ Sous réserve des dispositions contraires et de l'annexe 4 du présent arrêté, tout type de chasse est interdit dans les DFC et les DFC mixtes.

⁴ Lorsqu'un chasseur domicilié dans un district franc n'a pas de possibilité de quitter son domicile par le réseau routier rouge ou orange pour se livrer à la chasse et rentrer à son domicile, il a besoin d'une autorisation du SCPF. Pour les autres résidences utilisées à des fins de chasse, une autorisation du SCPF est indispensable. Le SCPF fixe les modalités notamment l'itinéraire et les horaires de déplacement, ainsi que les conditions de détention des armes à feu.

⁵ Les zones de protection pour marmottes et gibier d'eau ne sont pas représentées sur la carte de chasse; celles-ci sont décrites à l'annexe 2 du présent arrêté.

⁶ A l'exception des DFC mixtes, tout arrêt est interdit dans les DFC, DFF et OROEM lors des traversées et déplacements autorisés.

Art. 41 Pièges

¹ Pour l'exercice de la chasse, quel que soit le type de permis, l'usage de pièges est interdit.

Art. 42 Concours de trophées de la FVSC

¹ Le chasseur qui a abattu dans le canton une pièce de gros gibier présentant un beau trophée peut prendre part au concours des trophées valaisan et intercantonal selon les conditions fixées par le règlement de la FVSC et des associations faïtières suisses, à condition de la présenter encore dans la peau au garde-faune du secteur.

² Pour le dépôt des trophées aucune correspondance ne sera transmise aux chasseurs.

Art. 43 Prime de renard et de blaireau

¹ Pour chaque preneur de permis, le SCPF ristourne à la FVSC un montant de 20 francs permettant à cette dernière de rembourser une prime de 15 francs par renard et de 20 francs par blaireau abattus durant l'exercice de la chasse et le cas échéant, les frais d'élimination des déchets carnés, y relatifs.

² Pour toucher ces montants, le chasseur doit remettre au garde-faune de son secteur, dans les dix jours qui suivent la fermeture du permis respectif, les deux pattes avant du renard et/ou du blaireau, les justificatifs des éliminations des déchets carnés, ainsi que son carnet de contrôle. Ils fourniront par la même occasion leurs références bancaires ou postales.

³ Sitôt les données relatives aux tirs enregistrées, le SCPF transmet les éléments à la FVSC qui est responsable des versements de ces montants.

⁴ Les éventuelles réclamations relatives à ces montants sont à formuler auprès de la FVSC.

Art. 44 Inscription pour l'action bouquetin

¹ Le chasseur qui s'intéresse à la régulation du bouquetin doit s'inscrire lors de la commande du permis de chasse. L'inscription n'est possible que pour le chasseur, membre d'une Diana, qui a commandé un permis A, A+B, B ou G.

² L'inscription en dehors de la commande du permis de chasse est exclue.

³ Une directive du SCPF fixe le détail des modalités concernant la régulation du bouquetin.

Art. 45 Dispositions finales

¹ Le département en charge de la chasse pourvoit à l'exécution du présent arrêté.

² Afin de garantir l'exercice de la chasse nécessaire à la régulation des populations de gibier, afin de prévenir les dommages aux forêts de protection et aux cultures, préserver les habitats et la diversité des espèces, l'effet suspensif d'un éventuel recours contre cet arrêté est retiré.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
16.06.2021	25.06.2021	Acte législatif	première version	RO/AGS 2021-076

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	16.06.2021	25.06.2021	première version	RO/AGS 2021-076

Annexe 1 à l'article 8 de l'arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2021-2022

(Etat 25.06.2021)

Art. A1-1 Dates de chasse

¹ Les dates de chasse sont les suivantes:

Type de permis	Espèces chassables	Saison 2021-2022	Jours de chasse						Saison 2022-2023	
			Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa		
A	Cerf, chamois, chevrette, sanglier, marmotte, renard, blaireau	20.09.2021 au 02.10.2021	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	19.09.2022 au 01.10.2022	
B	Brocard, sanglier, lièvre brun et variable, lapin de garenne, renard, blaireau, martre, fouine, corneille noire et mantelée, bécasse des bois, pie, geai, grand corbeau, corbeau freux, tourterelle turque, pigeon ramier	05.10.2021 au 23.10.2021		Ma				Sa	04.10.2022 au 22.10.2022	
	<u>Chasse particulière au chevreuil</u> Chevrette et faon	30.10.2021 au 13.11.2021						Sa	29.10.2022 au 12.11.2022	
	<u>Tirs complémentaires du chevreuil</u> Chevrette	30.10.2021 au 13.11.2021	Selon directive particulière						Sa	29.10.2022 au 12.11.2022
	Lièvre brun et variable, et lapin de garenne	26.10.2021 au 25.11.2021		Ma		Je		Sa	25.10.2022 au 24.11.2022	
	Tétra-lyre, lagopède (uniquement avec un chien d'arrêt ou un chien qui rapporte)	16.10.2021 au 30.10.2021	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	17.10.2022 au 31.10.2022	

922.110-A1

B	Tétra-lyre, lagopède (uniquement avec un chien d'arrêt ou un chien qui rapporte)	02.11.2021 au 25.11.2021		Ma		Je		Sa	03.11.2022 au 24.11.2022
	Sanglier, renard, blaireau, martre, fouine, corneille noire et mantelée, bécasse des bois, faisan, pie, geai, grand corbeau, corbeau freux, tourterelle turque et pigeon ramier	26.10.2021 au 25.11.2021		Ma		Je		Sa	25.10.2022 au 24.11.2022

C	Canard, grèbe huppé, foulque macroule, cormoran, renard, blaireau, martre, fouine, corneille noire et mantelée, bécasse des bois, faisan, pie, geai, grand corbeau, corbeau freux	02.11.2021 au 30.11.2021		Ma		Je		Sa	03.11.2022 au 29.11.2022
		01.12.2021 au 31.01.2022	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	01.12.2022 au 31.01.2023

E	Renard, blaireau, martre, fouine	01.12.2021 au 28.02.2022	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	01.12.2022 au 28.02.2023
	Blaireau	Protégé à partir du 16 janvier							
	Martre, fouine	Protégé à partir du 16 février							

S	Sanglier, renard, blaireau	27.11.2021 04.12.2021 11.12.2021 18.12.2021 08.01.2022 15.01.2022 22.01.2022 29.01.2022						Sa	26.11.2022 03.12.2022 10.12.2022 17.12.2022 07.01.2023 14.01.2023 21.01.2023 28.01.2023
	Blaireau	Protégé à partir du 16 janvier							

La chasse est interdite le dimanche et les jours fériés officiels (selon art. 37 RexChP)

Annexe 2 aux articles 10, 26 et 40 de l'arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2021-2022

(Etat 25.06.2021)

Art. A2-1 Marmotte

¹ La marmotte est protégée dans les zones ci-dessous:

- a) 200m à gauche et à droite de toutes les voies ferrées alpestres, des téléphériques, des télésièges touristiques, ainsi que des routes du Grand-Saint-Bernard, en amont de Bourg-St-Pierre, du Simplon, de la Furka, du Grimsel, du Nufenen et du Herrenweg sur le parcours "lac de Merjelen – Riederalp";
- b) dans un rayon de 500m autour des cabanes du C.A.S. et de ski-club et dans un rayon de 1000m autour de la cabane de Susanfe;
- c) dans la région de Ginals, Unterbäch, du pont du Mühlebach - Unter - Senntum en suivant le chemin jusqu'à Altstafel; de là, en direction sud en suivant le bisse jusqu'au torrent de Altstafeltälli; ce torrent en descendant jusqu'au Mühlebach, point initial;
- d) sur le territoire de la commune de Naters: 200m à gauche et à droite du sentier Alpe Bel-Sattlen-hôtel Belalp;
- e) sur le territoire de la commune de Mund: 300m autour de la chapelle Eril à Baltschiedertal;
- f) sur le territoire de la commune de Visperterminen: au lieu-dit "Wyss Flüho";
- g) sur le territoire de la commune de St-Nicolas: 250m autour des cabanes Geisstrift, Taafloe, Sparren et Altstafel (Stellirigg) et en longeant les deux chemins menant aux cabanes de Bordier et de Topali;
- h) sur le territoire de la commune de Zermatt: 500m autour de la station de montagne de Sunnegga;
- i) sur le territoire de la commune de Täsch: rive gauche de la vallée protégée; protégé sur la rive droite de la vallée de la limite communale Randa-Täsch jusqu'à Täschalp en dessous de l'Europaweg et 250m autour du bâtiment de Täschalp;
- j) dans le Turtmanntal, 500m à droite et à gauche du Turtmannbach;

- k) sur le territoire de la commune de Blatten: entre la Lonza, le torrent d'Indre Talbach, le chemin de l'alpage de Guggistafel (pont amont sur Indre Talbach) et le Falländ- Bach;
- l) sur le territoire des communes de Gampel et Erschmatt: 300m autour des cabanes des alpages de Fesel et de Bachalpe;
- m) sur le territoire de la commune de Loèche-les-Bains:
 - 1. 200m à gauche et à droite de la route du col de la Gemmi - Spittelmatten,
 - 2. 200m à gauche et à droite du sentier pédestre Gemmi - Adelboden et 200m autour du Daubensee;
- n) dans la vallée du Saastal:
 - 1. le présent arrêté ne déroge pas aux droits de la vallée de Saas (district de Viège) concernant la chasse aux marmottes, droits établis par titre du 16 mai 1804 et reconnus par les autorités fédérales comme étant de nature civile. Pour les marmottes de la vallée de Saas, sont valables les dispositions suivantes décidées par l'autorité compétente,
 - 2. le chasseur désireux de chasser la marmotte dans la vallée de Saas doit se procurer auprès de l'administration communale de Saas-Grund une autorisation de tir réglant l'exercice de cette chasse. Cette autorisation n'est remise qu'à des bourgeois des quatre communes de Saas qui sont domiciliés dans l'une de ces communes;
- o) sur le territoire de la commune d'Evolène:
 - 1. dans un rayon de 500m autour de la station de Saley; Ferpècle,
 - 2. sur une bande large de 200m à droite et à gauche de la Borgne d'Arolla, sur tout son parcours,
 - 3. 200m le long du chemin du pas de Chèvre, sur tout le parcours,
 - 4. 400m le long du chemin reliant La Gouille et Satarma au lac Bleu,
 - 5. autour du restaurant de Chemeuille, dans un rayon de 300m;
- p) entre le barrage de la Grande Dixence, le torrent du Merderé, la Dixence et le torrent de Déchénez;
- q) 200m autour du lac artificiel de Zeuzier;
- r) dans les mayens de Dorbagnon (Savièse);
- s) sur le territoire de la commune de Chamoson; l'alpage des Pouays et Lortier; de là au torrent de la Fontaine Froide et de ce torrent en suivant le sentier qui va des chalets de Chamosentse à la Losentse;
- t) district de Martigny: l'alpage de l'Arpille, le Mont-Ravoire et ChezLarze sur Chemin;

- u) sur le territoire de Bagnes:
 - 1. à Verbier; dans la région comprise entre la Pierre-Avoi et le Mont-Fort, soit les alpages de La Marlène, Les Grands-Plans, Le Vacheret et La Chaux,
 - 2. dans la région de Bagnes-Mauvoisin, de la Dranse sortant du barrage de Mauvoisin en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Bocheresse, ce torrent en remontant jusqu'au bas des rochers de Pierre à Vire; de là à la Dranse, point initial;
- v) Catogne, Entremont: le massif du Catogne, en amont de la cote 1400;
- w) Val d'Arpette, Champex: tout le Vallon;
- x) sur le territoire des communes de Dorénaz et Collonges;
- y) Du barrage principal du torrent du Saint-Barthélemy en suivant le torrent du même nom jusqu'au col des Orgières; de là, l'arête des Gagneries jusqu'au col du Jorat; puis, en suivant le chemin du col jusqu'à la bifurcation du sentier de Frête et jusqu'au sentier Cocorier-Jorat rejoignant le chemin du col, puis jusqu'au barrage principal du Saint-Barthélemy, point initial.

Art. A2-2 Gibier d'eau

² Le gibier d'eau est protégé dans les zones ci-dessous:

- a) le long du Grossgrundkanal de l'aire de la fabrique Lonza Viège jusqu'à l'embouchure dans le Rhône;
- b) dans la zone comprise entre la route du manège, la route de la berge du Rhône jusqu'au pont de Pré-Loup, en remontant la rive gauche du canal des Manettes jusqu'au manège;
- c) le long du Rhône de l'embouchure de la Pissechèvre jusqu'au pont de Lavey Village;
- d) du pont de la Porte du Sex en remontant la route de la berge du Rhône jusqu'à la route descendant en direction du lieu-dit Les Iles, en suivant la route cantonale direction Vouvry jusqu'au manège Les Iles, de là, direction Sud-Est jusqu'au pt 379, traverser en ligne droite par-dessus la voie de chemin de fer jusqu'au canal des Chambettes, pour suivre direction les Grands Prés jusqu'à la route cantonale, par la route cantonale direction la Porte du Sex, point initial.

Annexe 3 à l'article 31 de l'arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2021-2022

(Etat 25.06.2021)

Art. A3-1 Territoires où les essais de chiens sont autorisés

¹ Les essais de chien sont autorisés du 1^{er} juillet au 5 septembre 2021 et du 4 octobre au 31 décembre 2021, sur les territoires inscrits CH sur la carte de chasse.

Art. A3-2 Territoires pour essais de chiens d'arrêt sur tétraonidés autorisés

¹ Les essais de chiens d'arrêt sont autorisés du 15 août au 12 septembre 2021, sur les territoires inscrits TE sur la carte de chasse.

Art. A3-3 Territoires pour essais de chiens sur lièvres autorisés

¹ Les essais de chiens sur lièvre sont autorisés du 1^{er} juillet 2021 au 31 janvier 2022, sur le territoire inscrits LI sur la carte de chasse.

² Sur ce territoire la chasse au lièvre est interdite.

Annexe 4 aux articles 15 et 40 de l'arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2021-2022

(Etat 25.06.2021)

Art. A4-1 Districts francs cantonaux

¹ Conformément à l'article 40 alinéa 2 du présent arrêté les prescriptions particulières sont en vigueur dans les DFC suivants:

- a) DFC n° 27 Laggintal:
 - 1. il est interdit de tirer par-dessus la Laggina entre le Dristulgraben et le pont en dessous de Pâsta;
- b) DFC n° 36 Plattjen:
 - 1. dans cette réserve la zone peut être traversée avec l'arme déchargée:
 - 1.1 sur les chemins suivants : route de Saastal hameau Zum Moos, Edelgasse, Schönblick,
 - 1.2 pour le transport de gibier entre la route de Saastal et le chemin Zenlauinen – Zum Moos,
 - 2. pendant la chasse basse, la route cantonale entre le hameau Zum Moos et Zenlauinen fait office de limite de réserve;
- c) DFC n° 56 Melchflueh:
 - 1. il est permis de traverser le district franc par le chemin de Weisshorn et le chemin entre Melchflue et Schatzplatte avec une arme déchargée;
- d) DFC n° 126 Veisivi:
 - 1. la traversée à pied, avec arme déchargée, est autorisée depuis le pont sur la Borgne vers le café des Alpes jusqu'au torrent de Tzené de Long;
- e) DFC n° 127 Arolla:
 - 1. la traversée à pied, avec arme déchargée, est autorisée depuis le village d'Arolla, en longeant la route de Pra Gra jusqu'à Pra Gra inférieur, pt 2164, de ce point par le chemin le plus court jusqu'à la limite de la réserve;
- f) DFC n° 130 Toueno-Hérémece:

1. la traversée du district franc par le chemin de Dixence passant par Orchéraz et Grenier de Métail est autorisée à pied avec l'arme déchargée;
- g) DFC n° 157 Bel Oiseau:
1. la traversée du DFC par la route menant du Col de la Gueulaz aux écuries de Barberine est autorisée avec l'arme déchargée.

Art. A4-2 Districts francs cantonaux mixtes

¹ Conformément à l'article 40 alinéa 3 du présent arrêté les prescriptions particulières sont en vigueur dans les DFC mixtes:

- a) le chamois est protégé dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 5 Seebach,
 2. mixte n° 6 Griwald,
 3. mixte n° 7 Wileralp,
 4. mixte n° 14 Bortelhorn,
 5. mixte n° 21 Bielti,
 6. mixte n° 26 Täschalp,
 7. mixte n° 38 Schwelliwald,
 8. mixte n° 43 Varner Chumme,
 9. mixte n° 52 Pramagnon,
 10. mixte n° 53 Longeborgne,
 11. mixte n° 61 Forêt de l'Avantché,
 12. mixte n° 66 Les Herbagères;
- b) le chamois et le gibier à plumes sont protégés dans les DFC mixtes suivant:
1. mixte n° 15 Mäderhorn,
 2. mixte n° 16 Tochuhorn,
 3. mixte n° 20 Grauhorn,
 4. mixte n° 29 Erholungsraum Visp;
- c) le cerf est la seule espèce chassable dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 12 Hohgibirg,
 2. mixte n° 48 Plumachit;
- d) la chasse est autorisée uniquement pendant la chasse haute dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 39 Bietschhorn,

2. mixte n° 49 Ayer
 3. mixte n° 59 La Meina
- e) la chasse haute n'est pas autorisée dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 34 Rieberg,
 2. mixte n° 54 Nétage,
 3. mixte n° 55 Sérac,
 4. mixte n° 56 Sénin,
 5. mixte n° 57 Mont-Gond,
 6. mixte n° 63 Pointe de Chemo,
 7. mixte n° 64 Rogneux,
 8. mixte n° 65 La Maye;
- f) la chasse n'est pas autorisée pendant les 3 premières semaines de la chasse basse (chasse au brocard) dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 25 Täschberg,
 2. mixte n° 27 Tufteren,
 3. mixte n° 28 Riffelberg-Hermetje,
 4. mixte n° 40 Blatten,
 5. mixte n° 41 Ferden,
 6. mixte n° 68 Massongex;
- g) la chasse du brocard, du sanglier et des petits prédateurs est autorisée pendant les 3 premières semaines de la chasse basse (chasse au brocard) dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 62 Grand Garde,
 2. mixte n° 67 St-Maurice;
- h) le lièvre est protégé dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 8 Lagerwald,
 2. mixte n° 51 Ayent,
 3. mixte n° 60 Ardon;
- i) le lièvre est la seule espèce chassable pendant la chasse basse (permis B) dans le DFC mixte suivant:
1. mixte n° 58 Mont d'Orge;
- j) le tétra-lyre est protégé dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 50 Mont Lachaux,
 2. mixte n° 69 Derrière Pertuis;
- k) tout le gibier à plume est protégé dans les DFC mixtes suivants:
1. mixte n° 1 Üerlichergale,

2. mixte n° 2 Scheematte,
3. mixte n° 3 Minstigertal-Bächital,
4. mixte n° 4 Bellwald,
5. mixte n° 9 Gorneralpa-Tunetsch,
6. mixte n° 10 Wurzenbord,
7. mixte n° 11 Hohfluh,
8. mixte n° 13 Belalp,
9. mixte n° 17 Galehorn,
10. mixte n° 18 Howeng-Spilbodu,
11. mixte n° 19 Alpjerwald,
12. mixte n° 22 Senntum-Aarbegga,
13. mixte n° 23 Linde Bode,
14. mixte n° 24 Mattmark,
15. mixte n° 30 Basper,
16. mixte n° 31 Turtig-Mutt,
17. mixte n° 32 Turtig-Biotop,
18. mixte n° 33 Galdi Niedergesteln,
19. mixte n° 35 Rinderalp,
20. mixte n° 36 Griebjini,
21. mixte n° 37 Leukerfeld,
22. mixte n° 42 Torrentalp,
23. mixte n° 44 Salgesch.

² L'accès au DFC mixte 39 Bietschhorn ainsi que le transport du gibier, en traversant les DFF par le sentier de randonnée entre Ritzibodo et Jegisand est autorisé avec l'arme déchargée.

Art. A4-3 Districts francs fédéraux et réserves fédérales d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance nationale et internationale

¹ Il est interdit de chasser dans les DFF et les OROEM.

² Des tirs de régulation d'animaux non-protégés selon l'article 62 RexChP peuvent être planifié dans les DFF et OROEM.

Art. A4-4 Volets de réserve

¹ Conformément à l'article 15 alinéa 3 du présent arrêté, les volets des DFC sont délimités sur la carte de chasse.

² Ils sont désignés par l'abréviation DFC-KBG complétée par le numéro du DFC concerné.

Annexe 5 aux articles 35 et 36 de l'arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2021-2022

(Etat 25.06.2021)

Art. A5-1 Routes autorisées sous conditions

¹ Le chasseur détenteur d'un permis de chasse valide, est autorisé à circuler de 20h00 à 06h30. Sous réserve des dispositions du transport du gibier, conformément aux articles 35 et 36 du présent arrêté, qui restent applicables.

- a) sur toutes les routes forestières indiquées en violet sur la carte interactive de chasse des districts d'Östlich-Raron et de Goms, uniquement durant l'exercice de la chasse haute;
- b) sur les routes communales, de campagne et forestières, suivantes:
 - 1. Bettmeralp: une autorisation communale est nécessaire pour circuler sur les routes suivantes:
 - 1.1. Betten: Zwischen Achru – Domo (entre 649'154/136'468 et 649'298/137'341),
 - 1.2. Betten: Westseite – Hasel (entre 648'532/136'514 et 647'941/136'682),
 - 2. Blatten (Lötschen): Ausfahrt Weissenried (628'282/140'908) - Staffel Tellialp,
 - 3. Ernen: route de campagne Wasen – Binnachra (entre 653'215/137'395 et 652'590/136'900),
 - 4. Ernen: route communale Rufibord – Bättelbach (entre 656'870/141'505 et 657'620/142'547),
 - 5. Ernen: route agricole Lätzes Üsserbi – Bodme (entre 654'814/136'739 et 654'555/136'525),
 - 6. Grächen: route forestière Rinderwald,
 - 7. Grengiols: Flurstrasse, Hofstatt – Hockmatta (entre 651'950/136'020 et 653'510/136'720),
 - 8. Inden: route agricole/forestière Gstei – Glü,
 - 9. Inden: route agricole/forestière Larschi – Alpage de Larchi;
 - 10. Loèche-les-Bains: pour les routes faisant l'objet d'une restriction de circuler, une autorisation doit être demandée auprès de la police municipale de Loèche les-Bains,

922.110-A5

11. Oberems: route forestière direction Raftalp et Griebelalp avec une autorisation communale,
12. Täsch: la route sur la Täschalp.

Art. A5-2 Routes interdites

¹ Sous réserve du transport du gibier, conformément aux articles 35 et 36 du présent arrêté, l'utilisation des routes suivantes est interdite:

Anniviers, Ayer:	route forestière des Morasses, du village de Mottec jusqu'au Biolec
Anniviers, Ayer:	route de Nava, de la route cantonale Ayer St.Luc jusqu'à l'étable de Tsahélet (pt 2523)
Anniviers, Ayer	Route du Petit-Mountet: du pont de l'Arpitteta (cote 1900m) jusqu'à la cabane du Petit Mountet
Anniviers, Ayer	route de Singline, du pont de Singline jusqu'au restaurant d'altitude de Sorebois
Anniviers, Chandolin	route de la Step, du lieu-dit "Sempelet" jusqu'à la Step inter communale
Anniviers, Chandolin	route de Gozan, depuis le départ du télésiège Chandolin/Le Tsapé jusqu'à l'intersection de la route de Tignousa
Anniviers, Chandolin	route de Ponchet, depuis la place du poste d'observation de la faune (en aval du pt 2057) jusqu'au lieu-dit "Ponchet"
Anniviers, Grimontz	route d'Avoin/Les Tzougdières, depuis avoin (pt 1948) jusqu'au Tsougdières (pt 2098)
Anniviers, St-Jean	route de Tracuit d'en Bas/Orzival, depuis la limite de la commune d'Anniviers (608'355/119'180, pt. 2052) jusqu'à Orzival (pt 2097)
Anniviers, St Luc	route forestière de Gillou, depuis "le Prilet" jusqu'à l'alpage de Gillou
Bellwald	route Bellwald – Richinen au pt 1991 (656'507/143'685)
Bettmeralp	Gopisberg – Gufestrasse (entre 647'085/136'266 et 647'899/137'183)
Binn	toutes les routes d'alpage et agricoles avec un panneau d'interdiction générale de circuler

Blatten, Lötschen	route forestière Steinschlag
Blatten, Lötschen	route forestières Firt
Blatten, Lötschen	toutes les routes d'alpage, agricoles et forestières avec un panneau d'interdiction générale de circuler
Evionnaz	route communale d'Orto (entre 564949/113'328 et 564'466/112'897)
Fully	toutes les routes communales, de campagne et forestières pourvues d'une interdiction générale de circuler
Goms	toutes les routes communales et de campagne pourvues d'une interdiction générale de circuler. Pour le transport du gibier une autorisation communale est nécessaire
Grächen	route forestière Hoht schuggo, à partir du restaurant Jägerstube. Pour le transport du gibier une autorisation communale est nécessaire
Grächen	chemin de campagne "Ober Bärgji", à partir du Wasserschloss Pour le transport du gibier une autorisation communale est nécessaire
Grächen	chemin de campagne "Zum See - Ritti" à partir du "Zum See" - Dirri Ritti, pour le transport du gibier une autorisation communale est nécessaire
Grächen	route de campagne Hannig, à partir du "Zum See", pour le transport du gibier une autorisation communale est nécessaire
Grächen	route de campagne Bina-Hohtschuggo, à partir du Binna-Titter Chumulti, pour le transport du gibier une autorisation communale est nécessaire
Grächen	route de campagne Taa, à partir du dépôt "Ruppen" Ritti-Taa, pour le transport du gibier une autorisation communale est nécessaire
Hérémenche	route forestière de Riod (595'780/112'960)
Hérémenche	route forestière des Grands-Plans (598'120/112'610)
Iséables	sur les routes forestières dès la barrière
Mollens	une autorisation doit être demandée auprès de la police municipale de Crans-Montana pour toutes les routes faisant l'objet d'une restriction de circuler
Naters	route forestière Tätschen – Vogelbrunnji

922.110-A5

Naters	route forestière Hegdorn – Aegerten
Naters	route communale et forestière Kieswerk –Driesten
Nendaz	la route Le Favouet – Fontanettes
Nendaz	la route Le Favouet – Les Crêtes Blanches
Nendaz	dès la barrière sur toutes les routes forestières
Obergoms	toutes les routes communales et de campagne pourvues d'une interdiction générale de circuler, pour le transport du gibier, une autorisation communale est nécessaire
Randa	route forestière Bodi
Randa	route Eie – Kieswerk
Randa	route Schiessstand – Dorfbach
Randa	route Randa – Unners Lerch
Riddes	route de l'alpage Chassoure depuis le Marteau aux Plans (entre 585'265/108'941 et 586'500/107'150)
Ried-Brig	la route forestière du vieux pont de Ganter, le long du torrent de Ganter jusqu'au Gantergrund
Ried-Brig	la route forestière, de la route du Simplon jusqu'à Mit-tübäch
Ried-Brig	la route forestière qui conduit de Rothwald en direction de la forêt de Santantoni
Ried-Brig	la route qui part de la Rosswaldstrasse direction Stückiegga – Eist
Riederalp	la route de Goppisberg – Riederalp à Bodu (647'085/136'266)
Saas-Almagell	route Staudamm Mattmark – Schwarzbergalp – Distelalp
Saxon	route forestière Fa – Crossette (entre 581'410/109'801 et 581'603/109'356)
Sierre	toutes les routes communales, de campagne et forestières pourvues d'une interdiction générale de circuler
Simplon-Dorf	route forestière qui relie Üssers Täl avec Walderuberg (Panoramastrasse)
Simplon-Dorf	route forestière Chastelberg: ouverte jusqu'à la bifurcation Walibach "Homatta"
Simplon-Dorf	route forestière Bodmen: ouverte jusqu'au 2e virage "Gäri"

Simplon-Dorf	route agricole Heji: ouverte jusqu'au point "Heji"
Sion, les Agettes	routes des Combes
Sion, les Agettes	route du Goully
St-Maurice	route forestière Mex Les Planets/Ceintaneire
Stalden	route Lichtbielzug à partir de la place de pique-nique jusqu'à la place de dépôt de bois
Stalden	route Obere Riedjiwald à partir de la fin de la route goudronnée après le hameau Riedji
Staldenried	route d'accès à Gspon depuis le territoire de Stalden (635'666/120'433) et Finilu (636'930/117'280)
Staldenried	route d'accès à Klebodo depuis la place de rebroussement pour Trigi (entre 636'930/117'280 et 635'560/118'020)
St. Niklaus	toutes les routes forestières et agricoles hors du réseau rouge
Termen	route Rosswald – Stafelalpe
Termen	route forestière, de la route nationale jusqu'à z'Garten
Trient	route forestière Preise (entre 2'562'490/1'099'184 et 2'563'470/1'099'690) (barrière)
Vex	chemin des Moulins (durant la période des vendanges)
Visperterminen	de Giw dans le Nanztal les tronçons de route suivants sont interdits: <ol style="list-style-type: none"> 1. Mättwe – Alte Stafel, 2. Bististafel – Gross Läger, 3. Bistimatte – Hermettje – zer Altu Chilchu Pour accéder au Nanztal une autorisation communale est nécessaire.
Wiler	route forestière Bannwald
Wiler	route forestière ObräWald
Zermatt	toutes les routes à partir des signaux d'interdiction Spiss